

REFERENCE: LOS/FISHERIES/STATE/2004

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de ... auprès de l'Organisation et a l'honneur de rappeler à son attention la résolution 58/14 de l'Assemblée générale, adoptée le 24 novembre 2003 et intitulée "La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et des instruments connexes".

Le paragraphe 57 du dispositif de la résolution 58/14 est libellé comme suit :

"57. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème 'La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes', en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra notamment les éléments indiqués dans les paragraphes pertinents de la présente résolution".

Afin de faciliter l'établissement du rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 58/14 de l'Assemblée générale, le texte de la résolution et un questionnaire sont joints en annexe à la présente note.

En conséquence, Son Excellence est priée de bien vouloir faire parvenir avant le 31 mai 2004 toutes informations pertinentes que son gouvernement souhaiterait présenter afin qu'il en soit tenu compte dans l'établissement du rapport sur les questions relatives à la pêche qui sera soumis à l'Assemblée générale.

Le 23 février 2004

S. B.

État:.....

Nom de la personne (facultatif) :.....

Date :

Questionnaire relatif aux renseignements demandés dans la résolution A/58/14 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes

I. Assurer la viabilité des pêches

1. Comment votre pays s'acquitte-t-il de ses obligations, conformément au droit international, de coopérer à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention?

2. Les lois et les politiques de votre pays sur la pêche prévoient-elles l'application du principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs?

3. Que votre pays soit ou non partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, applique-t-il largement le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs?

II. Application de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

4. Si votre pays n'est pas partie à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, envisage-t-il de le ratifier ou d'y adhérer, ou encore de l'appliquer à titre provisoire?

5. En tant qu'État partie à cet Accord, pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises afin d'appliquer intégralement, à titre prioritaire, les dispositions de l'article 6 de l'Accord relatives à l'application du principe de précaution?

6. En tant qu'État partie à l'Accord, comment votre pays assure-t-il une application efficace des dispositions de l'Accord, y compris de celles qui portent notamment sur : a) l'application du principe de précaution; b) l'application de l'approche écosystémique; c) le renforcement des obligations de l'État du pavillon et le respect des responsabilités, y compris en adoptant des systèmes de surveillance

des navires; d) la mise en oeuvre d'un contrôle de l'État du port; e) l'appartenance à des organismes ou des mécanismes sous-régionaux et régionaux de gestion de la pêche en mesure d'assurer la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; f) la participation à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police?

7. Votre pays envisage-t-il de ratifier la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est ou d'y accéder après son entrée en vigueur, en 2003?

8. Comment votre pays s'assure-t-il que les navires battant son pavillon respectent les mesures de conservation et de gestion qui ont été adoptées par les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord?

9. Votre pays envisage-t-il d'aider les pays en développement, notamment en créant, s'il y a lieu, des mécanismes ou instruments spéciaux de financement, au titre de la partie VII de l'Accord, pour leur permettre de se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources?

10. En tant qu'État partie à l'Accord, quelles devraient être, à votre avis, les premières mesures à prendre en prévision de la conférence d'examen qui doit être convoquée par le Secrétaire général conformément à l'article 36 de l'Accord et qui pourraient être recommandées à l'Assemblée générale?

III. Instruments connexes dans le domaine de la pêche

11. Si votre pays n'est pas encore partie à l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »), envisage-t-il de déposer un instrument d'adhésion audit Accord?

12. Si votre pays est partie à cet Accord, comment s'acquitte-t-il de l'obligation d'échanger des informations sur l'application de cet instrument?

13. Comment votre pays favorise-t-il l'application du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable à l'échelon national?

14. Quelles sont les mesures que votre pays a prises pour appuyer l'application de la Stratégie de la FAO pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture aux niveaux national et régional, en insistant particulièrement sur le renforcement des capacités des pays en développement?

15. Quelles sont les mesures que votre pays a prises ou prendra pour élaborer et mettre en oeuvre des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par la FAO, à savoir :

- a) Le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche;
- b) Le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers;
- c) Le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins;

d) Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée?

IV. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

16. Pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises pour empêcher les navires battant son pavillon de pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante?

17. Pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises pour contrôler effectivement les activités des navires de pêche battant son pavillon ainsi que les mesures concrètes qu'il a prises, notamment pour décourager ses ressortissants d'effectuer des transferts de pavillon, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture?

18. Comment vous proposez-vous de renforcer le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale, aux niveaux sous-régional et régional pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, d'une manière compatible avec le droit international?

19. Comment votre pays se propose-t-il de collaborer aux efforts réalisés pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée?

20. Votre pays est-il membre du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture?

21. Si tel n'est pas le cas, se propose-t-il de devenir membre de ce Réseau?

22. Quelles sont les mesures compatibles avec le droit international que votre pays a prises ou prendra, en tant qu'État du pavillon ou État du port, afin de prévenir l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée?

23. Pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises ou prendra, dans le cadre de sa collaboration avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches auxquels il appartient, pour élaborer et mettre en oeuvre des systèmes de surveillance des navires et, s'il y a lieu, des systèmes de surveillance du commerce qui soient compatibles avec le droit international?

24. Quelles sont les mesures que votre pays a prises ou prendra pour mettre au point et exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, afin de donner effet d'ici à 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée de la FAO et d'établir un système effectif de suivi, de comptabilisation et d'application ainsi que de contrôle des navires de pêche, y compris par les États du pavillon, afin de contribuer à l'application du Plan d'action international?

25. Quelles sont les mesures que votre pays a prises ou prendra pour éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à

la surcapacité, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, eu égard à l'importance de ce secteur pour les pays en développement?

26. Eu égard à la nécessité que les États du port renforcent leurs mesures de contrôle en vue de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, votre pays coopère-t-il, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'en prenant part, le cas échéant, aux travaux menés par la FAO en coopération avec l'Organisation maritime internationale, au sujet des questions de fond liées au rôle de l'État du port, notant que, pour aboutir, ces travaux doivent prévoir l'élaboration de principes et de directives en vue de l'établissement de protocoles d'accord régionaux concernant les mesures à prendre par l'État du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée?

V. Surcapacité des navires de pêche

27. Quelles sont les mesures que votre pays a prises ou prendra afin d'améliorer la gestion de sa capacité de pêche et de mettre en application d'ici à 2005 le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche adopté en 1999 par la FAO, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche dans d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais pas exclusivement, dans des zones dont les ressources halieutiques sont surexploitées ou en voie d'épuisement?

28. Si votre pays est partie à l'Accord de la FAO, tient-il déjà un registre des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer comme l'exige cet Accord et, conformément aux dispositions des articles IV et VI, a-t-il mis ce registre à la disposition de la FAO?

29. Quelles sont les mesures que votre pays a prises ou prendra pour faire cesser l'augmentation du nombre de grands navires de pêche, conformément au Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche de la FAO?

30. Votre pays se propose-t-il de participer à la Consultation technique intergouvernementale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottilles qui sera organisée par la FAO en 2004?

VI. Pêche hauturière au grand filet dérivant

31. Pourriez-vous préciser les dispositions que votre pays a prises pour garantir le respect continu de la résolution 46/215 de l'Assemblée générale et d'autres résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, ainsi que pour appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées?

VII. Prises accessoires et déchets de la pêche

32. Pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code?

33. Votre pays applique-t-il actuellement ou envisage-t-il d'appliquer des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, à l'intention des navires de pêche qui battent son pavillon et des navires de pêche étrangers qui sont autorisés à pêcher dans des zones placées sous sa juridiction?

34. Pourriez-vous indiquer quels sont les dispositifs mis en place par votre pays pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations?

35. Votre pays finance-t-il des études et des recherches pour réduire les prises accessoires de juvéniles ou y mettre fin?

36. Votre pays est-il membre ou envisage-t-il, le cas échéant, de devenir membre d'organisations régionales et sous-régionales dont le mandat porte sur la protection des espèces non visées capturées accidentellement pendant les opérations de pêche, par exemple la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, les instruments régionaux relatifs à la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest, des Caraïbes, de l'océan Indien et du Sud-Est asiatique, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est sur la conservation et la gestion des tortues marines, l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord et l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage?

VIII. Coopération sous-régionale et régionale

37. Votre pays, en tant qu'État côtier ou État pratiquant la pêche hauturière, poursuit-il, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, une coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs afin d'en assurer une protection et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord?

38. Lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, votre pays, en tant qu'État côtier ou État pratiquant la pêche hauturière, s'acquitte-t-il de son obligation de coopérer en devenant membre de l'organisation ou partie à l'arrangement en question ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement concerné?

39. Lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et que votre pays est un État côtier concerné ou un État pratiquant la pêche hauturière, est-il disposé à coopérer afin d'établir une telle organisation ou de conclure tout autre arrangement permettant d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks?

40. Si votre pays participe aux négociations et aux préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, applique-t-il les dispositions de la Convention et de l'Accord et encourage-t-il les autres participants à ces négociations à observer ces dispositions dans leurs travaux?

41. Pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises ou prendra en vue d'élaborer des politiques de la mer et de mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional?

42. Dans le cadre de l'élaboration des politiques de la mer et de la mise en place de mécanismes, votre pays a-t-il prévu des mesures pour aider les États en développement et pour favoriser le renforcement de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et les autres entités régionales, telles que les programmes et les conventions relatifs aux mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement?

IX. Pêche responsable dans l'écosystème marin

43. Pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises ou prendra en vue d'appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin et des décisions V/6 et VI/12 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique?

44. Votre pays envisagerait-il d'appliquer les principes directeurs élaborés par la FAO pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes?

45. Votre pays applique-t-il le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et intensifie-t-il les mesures visant à protéger le milieu marin de la pollution et des dégradations?

46. Pourriez-vous fournir des renseignements sur les risques, tels qu'ils ont été recensés par votre pays, que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables, notamment des monts sous-marins, des récifs de corail, y compris de récifs d'eaux froides, et de certains autres détails sous-marins sensibles?

47. Pourriez-vous préciser les mesures de protection et de gestion qui ont été prises aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour répondre aux risques que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables?

48. Votre pays a-t-il pris des mesures pour mettre intégralement en oeuvre, à titre prioritaire, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins adopté par la FAO en 1999, notamment en évaluant les stocks de requins ainsi qu'en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux?

49. Votre pays aide-t-il les États à mettre en oeuvre leurs plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins et l'évaluation des stocks de requins?

50. Dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, votre pays recueille-t-il des données scientifiques sur les prises de requins et envisage-t-il d'adopter des mesures de

conservation et de gestion, en particulier dans les zones où les prises ciblées et non ciblées ont une incidence sensible sur les stocks de requins vulnérables ou menacés d'extinction, afin d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks et leur exploitation à long terme?

51. Votre pays interdit-il la pêche ciblée visant exclusivement la récolte des ailerons de requins et prend-t-il des mesures pour que les autres types de pêche réduisent au minimum les déchets de la capture de requins et encourage-t-il l'utilisation de toutes les parties des cadavres de requins?

52. Votre pays coopère-t-il avec la FAO pour mettre en oeuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en apportant des contributions volontaires pour financer les travaux de cette organisation, notamment son programme FishCode?

X. Renforcement des capacités

53. Votre pays coopère-t-il directement ou, le cas échéant, dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales compétentes, notamment au titre d'une assistance financière et/ou technique, en vue de renforcer la capacité des pays en développement de réaliser les objectifs et de mettre en oeuvre les mesures préconisées dans la résolution 58/14 de l'Assemblée générale?

54. Pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises ou prendra pour élaborer des projets et programmes et pour constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées afin de mobiliser des ressources pour réaliser effectivement le Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier, et s'il envisage d'incorporer dans ce travail une composante « pêches »?

55. Pourriez-vous préciser les mesures que votre pays a prises ou prendra pour continuer d'assurer une gestion durable des fonds de pêche et en améliorer la rentabilité en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest?
